



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
n° 2026050 du 18/05/2026**

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

Objet : Prestations de location-entretien du linge plat et des vêtements de travail avec gestion par Distributeurs Automatiques de Vêtements (DAV) pour le CHU Caen Normandie (2026050)

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 ACHETEUR	4
1.2 TITULAIRE	4
1.3 CO-TRAITANCE	4
1.4 SOUS-TRAITANCE	4
2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	4
2.1 OBJET.....	4
2.2 FORME.....	4
2.3 ACCORD CADRE.....	4
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS	5
2.5 DECOMPOSITION EN TRANCHES.....	5
3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	5
4. DURÉE DU MARCHÉ.....	6
5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION	6
5.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	6
5.2 MODALITES D'EXECUTION.....	6
5.3 DATE DE DEBUT D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
5.4 MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION	6
5.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
6. GESTION DU PERSONNEL.....	7
6.1 GESTION DES REMPLACEMENTS	7
6.2 COMPORTEMENT DU PERSONNEL ET RESPONSABILITE EN CAS DE FAUTE	7
7. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS.....	8
7.1 CONTROLE DE L'EXECUTION.....	8
7.2 CONTROLE DE LA QUALITE.....	8
7.3 VERIFICATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES PRESTATIONS.....	8
7.4 ADMISSION.....	9
8. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	9
8.1 FORME DES PRIX	10
8.2 PRIX DE REGLEMENT.....	10
8.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	11
9. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES.....	11
9.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	11
9.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
9.3 CONTENU DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR TYPE DE PRESTATIONS	12
9.4 MODE DE REGLEMENT.....	13
9.5 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	13
10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	14
10.1 AVANCE	14
10.2 RETENUE DE GARANTIE	14
11. PENALITES.....	14
12. GARANTIE	14
13. DISPOSITIONS DIVERSES	15
13.1 CONFIDENTIALITE.....	15
13.2 SECURITE.....	15
13.3 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE.....	16
13.4 MODIFICATIONS DU MARCHÉ.....	16

13.5	ASSURANCES	17
13.6	ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	17
13.7	SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	18
14.	RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT	19
14.1	CAS DE RESILIATION.....	19
14.2	INDEMNITE DE RESILIATION	19
14.3	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	20
15.	RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE.....	20
16.	RÈGLEMENT DES LITIGES	20
17.	IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES.....	20
17.1	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	20
17.2	INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX	21
17.3	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	21
18.	VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE	22
19.	DÉROGATIONS AU CCAG / FCS	22

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie (CHU de Caen) est désigné ci-après le pouvoir adjudicateur, il est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, la directrice des achats ou son représentant désigné est l'interlocuteur du titulaire.

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer au CHU de Caen le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la réalisation de prestations de location-entretien du linge plat et des vêtements de travail avec gestion par Distributeurs Automatiques de Vêtements (DAV) pour le centre hospitalier universitaire Caen Normandie (CHU Caen)** et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Forme

Le marché est passé par le CHU de Caen, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☒ | Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique) |
| ☐ | Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique) |
| ☐ | Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique) |
| ☐ | Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique) |

2.3 Accord cadre

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono attributaire comportant un maximum fixé en valeur s'agissant de la location / entretien du linge et des vêtements de travail (soit, hors prestations associées)

Minimum = 20 000 000 euros HT / Maximum = 35 000 000 euros HT

Compte tenu du caractère récurrent et quotidien des prestations de location-entretien du linge et des vêtements de travail, il n'est pas émis de bon de commande avant chaque livraison physique.

Les prestations sont exécutées sur la base de bons de commande couvrant une **période déterminée** (annuelle).

Chaque bon de commande précise la période d'exécution, les catégories de prestations concernées et, le cas échéant, des quantités prévisionnelles.

Au cours de la période considérée, les livraisons et reprises de linge sont réalisées selon la fréquence et les modalités définies au CCTP, sans émission de bon de commande avant chaque livraison.

La facturation est établie sur la base des **quantités réellement traitées** et livrées pendant la période couverte par le bon de commande, telles qu'arrêtées contradictoirement entre les parties.

2.4 Décomposition en lots

Sans objet

2.5 Décomposition en tranches

Le marché est constitué d'une tranche ferme et de cinq tranches optionnelles dont la description figure au CCTP :

- TO1 : déploiement d'un DAV sur le site d'Esquirol
- TO2 : déploiement d'un DAV dans le bâtiment IPA
- TO3 : déploiement d'un DAV dans le bâtiment CUSD
- TO4 : Maintenance de 1^{er} niveau des DAV - week-end et jours fériés
- TO5 : Maintenance de 1^{er} niveau des DAV - semaine

L'exécution de chacune des tranches optionnelles est subordonnée à une décision expresse du CHU de Caen devant intervenir au plus tard :

- S'agissant des tranches optionnelles 1 à 3 : quatre (4) mois avant le commencement souhaité d'exécution.
- S'agissant des tranches optionnelles 4 et 5 : deux (2) mois avant le commencement souhaité d'exécution

La décision sera notifiée au titulaire via le profil acheteur (PLACE) du CHU de Caen.

S'agissant des tranches optionnelles 1 à 3, le CHU se réserve le droit d'affermir chacune des tranches optionnelles avant le 31 janvier 2030, selon les périodicités définies à l'annexe financière.

L'absence d'affermissement de l'une des tranches optionnelles ne pourra entraîner le versement d'indemnités, de quelque type que cela soit, au profit du titulaire du marché.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé et son bordereau de prix
- 2) Les annexes qui y sont mentionnées
- 3) Le présent CCAP
- 4) Le CCTP et ses annexes
- 5) Le CCAG / FCS
- 6) La réponse technique du titulaire

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de Caen et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à la date de sa notification au titulaire et expire au **31 janvier 2034**.

Un **ordre de service** précisera les modalités d'exécution des prestations relatives à la **livraison, l'installation et la mise en service** des équipements (5 DAV et armoires connectées) dans le nouveau CHU. La **date prévisionnelle de démarrage du déploiement** de ces équipements est fixée au **18 janvier 2027**. Cette phase constitue un **préalable obligatoire** à la fourniture en location-entretien du linge, laquelle est directement impactée par le calendrier de transfert des services dans le nouveau CHU.

La **date prévisionnelle de démarrage** de la fourniture en location-entretien du linge dans le nouveau CHU est fixée à la **mi-avril 2027**. Le CHU notifiera au titulaire, au cours du 4^{ème} trimestre 2026, le **calendrier de montée en charge**, établi en fonction du séquençage du transfert des services dans le nouveau bâtiment.

L'ensemble des sites autres que le nouveau CHU et le FEH, sera, quant à lui, intégralement pris en charge par le titulaire à compter du **1^{er} juin 2027**.

En tout état de cause, l'**ensemble des prestations**, objet du marché (nouveau CHU et sites annexes), devra être pleinement exécuté par le titulaire au plus tard le **1^{er} août 2027**.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU de Caen. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de Caen.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule marchés du CHU de Caen dans les plus brefs délais.

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Dispositions générales

Les prestations sont conformes aux stipulations du marché, les normes et spécifications techniques en vigueur sont celles applicables.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

5.2 Modalités d'exécution

Les prestations sont réalisées conformément aux stipulation du CCTP.

5.3 Date de début d'exécution des prestations

L'exécution matérielle des prestations de déploiement des DAV et armoires connectées débute à compter du **18 janvier 2027**.

Une période de transition, d'une durée maximale de **six mois et demi** à compter du 18 janvier 2027, est instituée afin de permettre la montée en charge progressive des prestations.

5.4 Moyens humains mis à disposition

Effectifs

Le titulaire s'engage à mettre à disposition les moyens humains nécessaires à la réalisation des prestations, conformément aux éléments figurant dans son offre.

Dans le délai de deux (2) mois précédent la fourniture en location-entretien du linge, le titulaire remet au CHU de Caen une liste indiquant les noms des agents affectés à la distribution ainsi que leur

qualification. Il s'engage à utiliser un personnel possédant les qualifications requises pour assurer les prestations qui lui sont confiées.

Toutes modifications pouvant intervenir dans la composition du personnel et dans la distribution des tâches, notamment en cas d'absence, sont signalées au CHU de Caen.

Responsable lingerie

Le titulaire affecte pour l'exécution du présent marché un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des clauses techniques. Cet agent est désigné nommément par le titulaire.

Il est assisté d'agents en nombre et qualification suffisants pour assurer un encadrement et une surveillance efficaces. Il participe au Comité de Pilotage.

Chargé d'affaires

Le titulaire missionne cinq jours/cinq un représentant sur le site de Côte de Nacre afin d'assurer le suivi quotidien du marché et s'assurer du respect et de l'atteinte des objectifs et l'optimisation des prestations. Il se rend aux convocations du CHU de Caen pour régler tout litige concernant l'organisation de la prestation.

5.5 Obligations du titulaire

Le titulaire remettra au CHU de Caen, sur sollicitation, les données chiffrées relatives à l'exécution du marché actualisées à la date du jour de la demande.

Le pouvoir adjudicateur est propriétaire de la base de données constituée par le prestataire dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Par ailleurs, compte tenu des impératifs de continuité du service public, le titulaire s'engage, au terme du présent marché, à collaborer avec le futur titulaire, le cas échéant, afin que l'établissement hospitalier ne souffre d'aucun préjudice du fait du changement de prestataire. Il pourra ainsi procéder au traitement des articles textiles jusque dans les deux mois qui suivent la fin de son contrat et/ou accepter que son linge soit traité par le futur prestataire du CHU de Caen.

La gestion de la période transitoire pourra faire l'objet d'un avenant afin de fixer le calendrier d'arrêt des prestations.

6. GESTION DU PERSONNEL

Toutes prestations prévues au marché sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui se conforme strictement à la réglementation en vigueur

6.1 Gestion des remplacements

La stabilité de l'effectif est assurée en toutes circonstances. Le titulaire prévoit donc les ressources qualifiées nécessaires afin d'assurer les remplacements. Il informe le CHU de Caen de toute modification.

6.2 Comportement du personnel et responsabilité en cas de faute

Le personnel du titulaire est soumis au règlement concernant la discipline intérieure applicable aux agents du CHU de Caen.

Il lui est interdit d'accepter les pourboires et de fumer. Il est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle. Les agents du titulaire ne devront révéler à quiconque les faits dont ils ont connaissance à l'occasion de leur service.

Il est tenu au respect du malade, au respect de la liberté de conscience de chacun. Toutes formes d'intervention concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses, sont interdites.

Le CHU de Caen se réserve le droit d'exiger du titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le retrait à tout moment, ou le remplacement immédiat de tout agent salarié du titulaire qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

Le titulaire est responsable de ses agents en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

7. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Les vérifications et l'admission des prestations s'effectuent conformément aux dispositions ci-dessous et au chapitre 5 du CCAG / FCS.

7.1 Contrôle de l'exécution

Le CHU de Caen désigne des responsables chargés de vérifier la bonne exécution des prestations conformément aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que le pouvoir adjudicateur le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

Cette vérification sert de base à la liquidation des sommes dues au titulaire et, le cas échéant, à la fixation du montant des pénalités mises à la charge du titulaire, dans les conditions prévues à l'article XI du CCTP et à l'article 13 ci-après.

7.2 Contrôle de la qualité

Contrôle sur site

La qualité de la prestation est appréciée contradictoirement selon les bons usages de la profession. Les articles rejetés pour non qualité de la prestation ne sont pas facturés.

Contrôle en usine

Le CHU de Caen peut à tout moment contrôler dans l'usine du titulaire le respect des obligations prévues dans le CCTP en ce qui concerne le traitement.

Ces vérifications et analyses de contrôle peuvent être faites soit par des agents du CHU de Caen, soit par un organisme spécialisé dans le contrôle du traitement du linge et agréé par les deux parties.

Le titulaire est tenu de :

- fournir tous renseignements concernant les modes de traitement des articles, les dosages employés, les matériels et les produits utilisés,
- laisser prélever tous les échantillons et fournir les récipients nécessaires au prélèvement des produits de bain au cours des traitements, ou d'eau alimentant les machines à laver ou à nettoyer.

Les frais de contrôles ci-dessus sont à la charge du CHU de Caen, sauf dans le cas de non-conformité par application des dispositions de l'article 27 du CCAG / FCS.

7.3 Vérification qualitative et quantitative des prestations

Les défauts pris en compte par le CHU de Caen pour apprécier la satisfaction des articles livrés à l'utilisation et aux exigences spécifiées dans le C.C.T.P. sont les suivantes :

- persistance de tâches ou de salissures résiduelles,
- perte de coloration totale ou partielle des articles,
- grisage,
- usure anormale des parties repliées (bas de manche, de pantalons, bords de poches...),
- défaut d'aspect après repassage (lustrage, plis...),
- erreurs de pliage, de groupage, de conditionnement (tri à l'Unité et au porteur),
- pertes ou détériorations,
- résultats des contrôles en laboratoire non conformes (au cours de la prestation ou à l'admission pour les traitements spéciaux : valeur du pH de l'extrait aqueux, teneur en oxydant, en formaldéhyde, en eau de Javel, valeur du degré de blanc, classement non-feu, niveau d'hydrofugation ou de déperlance, qualité hygiénique).

Une qualithèque sera élaborée en collaboration avec le titulaire et le CHU pour définir l'état d'acceptabilité du vêtement, conformément à l'article 7.1 du CCTP

Des vérifications quantitatives et/ou qualitatives sont effectuées sur site et/ou dans les locaux du titulaire par le représentant du CHU au vu des documents qui accompagnent les articles mis à disposition :

- bon de mise à disposition des trousseaux auprès de chaque agent porteur, précisant les articles et leurs nombres remis à l'agent, pour contre signature.
- bon de livraison des tenues professionnelles traitées.
- fiche de dotation validée par le CHU pour chaque armoire redotée en linge plat et enregistrement des quantités donc consommées.

Les articles écartés pour non-conformité sont remplacés sinon décomptés et enregistrés manquants.

7.4 Admission

A l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives décrites ci-dessus, le représentant du CHU prononce l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet dans les conditions prévues au CCAP et à l'article 30 du CCAG / FCS.

Le titulaire met à disposition dans ces locaux un espace de travail pour le représentant du CHU.

Toutes ces vérifications peuvent être effectuées par contrôle systématique ou par sondage.

Les articles non conformes sont recensés par le représentant désigné du CHU de Caen ou référents linge puis transmis au titulaire pour régularisation de l'article et décomptage de la facture mensuelle.

Les contrôles à l'admission peuvent comprendre des expertises des articles terminés et des essais en laboratoire pour les opérations particulières (hydrofugation, ignifugation, blanchiment, qualité hygiénique...).

La suspension des livraisons peut être demandée par le CHU de Caen lorsque les non-conformités atteignent un nombre ou une gravité trop élevé. Le titulaire est alors mis en demeure de porter remède aux anomalies constatées avant que le CHU de Caen ne l'autorise à reprendre les livraisons. Ces décisions ne modifient pas les délais contractuels de livraison.

S'agissant des DAV et armoires connectées :

À l'issue de l'installation de chaque DAV / armoires connectées, le titulaire procède, en présence d'un représentant désigné du CHU, aux essais de bon fonctionnement des équipements, incluant notamment :

- les tests de distribution et de restitution des tenues ;
- le bon fonctionnement des dispositifs de traçabilité et de contrôle d'accès ;
- la connexion informatique, le cas échéant ;
- l'aide à la mise en production, comprenant les réglages et paramétrages nécessaires ;
- la formation des utilisateurs désignés par le CHU (référent linge).

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de mise en service, signé contradictoirement par le représentant du CHU et par le titulaire ou son représentant.

La **mise en service** actée par le procès-verbal vaut **admission** des équipements, au sens du CCAG / FCS, sous réserve de l'absence de réserves ou de la levée des réserves éventuellement formulées dans les délais convenus.

En cas de réserves, celles-ci sont consignées au procès-verbal, assorties, le cas échéant, d'un délai de levée fixé contradictoirement. L'admission définitive est prononcée à la levée de l'ensemble des réserves, constatée par écrit.

Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le CHU de Caen, prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze (15) jours, la décision d'admission est réputée acquise.

L'admission marque le début du délai de paiement.

8. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix s'entendent franco de port, d'emballage et d'assurance pour livraison au CHU de Caen, quelles que soient les quantités commandées.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l'offre.

8.1 Forme des prix

Le présent marché public est traité à :

- **prix unitaires** s'agissant des prestations de location et / ou entretien
- **prix forfaitaires mensuels** s'agissant des prestations de livraisons et collectes et de mise à disposition des DAV et des tranches optionnelles 1 à 3.
- **prix forfaitaire annuel** s'agissant des prestations de maintenance objets des tranches optionnelles 4 et 5.

Les prix figurant à l'acte d'engagement et dans ses annexes sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

8.2 Prix de règlement

Au cours de l'exécution, le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables au CHU de Caen et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Par ailleurs, le titulaire pourra appliquer au CHU de Caen, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessous.

Mois d'établissement des prix :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise des offres et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (Mo = juillet 2026).

A l'exception des coûts de mise à disposition et de retrait des DAV / armoires connectées (dont les tranches optionnelles 1 à 3) qui sont fermes, les prix sont ajustables annuellement à compter du **1^{er} janvier 2028**.

Les prix de règlement du marché seront calculés, sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse des indices suivants :

- **ICHT** : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Industrie mécaniques et électriques (base 100 en déc. 2008) : **identifiant : 001565183**
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>
- **T** : Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 13 et 14 – Produits de l'industrie textile, Articles d'habillement (base 100 en 2021) : **identifiant : 010765397**
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765397>
- **EBIQ** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements (base 100 en 2021) : **identifiant : 010764358**
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358>
- **CNR** : indice TRM structure de coût transport publié par le Comité National Routier
<https://www.cnr.fr/espaces/4/indicateurs/7>
- **SDP** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.41 – Savons, détergents et produits d'entretien – base 100 en 2021 - : **identifiant : 010764147**
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764147>
- **ILC** : Indice des loyers commerciaux (base 100 en 2008) : **identifiant : 001532540**
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001532540>
- **IPPI** : indice de prix de production de l'industrie française pour les marchés extérieurs – CPF 33 – Réparation et installation de machines et d'équipements (base 100 en 2021) : **identifiant : 010764794**
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764794>

S'agissant des articles textiles, selon la formule suivante :

$$P_R = P_0 \left(0,62 \frac{ICHT_n}{ICHT_0} + 0,20 \frac{EBIQ_n}{EBIQ_0} + 0,15 \frac{T_n}{T_0} + 0,03 \frac{SDP_n}{SDP_0} \right)$$

S'agissant des prestations de livraison et collecte de linge, selon la formule suivante :

$$P_R = P_0 \left(0,65 \frac{ICHT_n}{ICHT_0} + 0,16 \frac{CNR TRM_n}{CNR TRM_0} + 0,15 \frac{ILC_n}{ILC_0} + 0,04 \frac{EBIQ_n}{EBIQ_0} \right)$$

S'agissant des prestations de maintenance (tranches optionnelles 4 et 5), selon la formule suivante :

$$P_R = P_0 \left(0,5 \frac{ICHT_n}{ICHT_0} + 0,35 \frac{IPPI_n}{IPPI_0} + 0,15 \frac{CNR_n}{CNR_0} \right)$$

dans lesquelles :

P_R	=	Prix de règlement du marché
P_0	=	Prix initial ou dernier prix révisé porté dans l'offre
Indice 0	=	Valeur de l'indice d'origine : Mo (= juillet 2026) ou du mois de juillet de la précédente révision
Indice n	=	Valeur du dernier indice paru au 1 ^{er} novembre de l'année précédant la révision.

Les coefficients de variation des prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où l'un des indices serait supprimé au cours de l'exécution, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Le titulaire s'engage à faire parvenir au CHU de Caen, par tout moyen permettant d'en donner date certaine, ses nouveaux tarifs, avec un préavis de un (1) mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à l'ajustement. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse. Passé un délai de quinze (15) jours à compter de leur date de réception, l'acceptation sera tacite.

8.3 Clause de sauvegarde

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues, serait supérieur à 3 % du dernier prix, le CHU de Caen se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie du marché non encore exécutée, sans mise en demeure préalable.

Pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation n'interviendra que six (6) mois après l'application de l'ajustement du prix, avec application d'une hausse plafonnée à 3 % pour les seuls besoins correspondant à la période considérée.

9. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Le cas échéant, si la ou les tranches optionnelles 4 et 5 sont affermies, les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes au sens de l'article R2191-21 du Code de la commande publique. Le montant de chacun d'eux est déterminé par le CHU au regard de l'avancement des prestations.

La périodicité du versement est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'article R.2151-13 du Code susvisé.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché.

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser le mode de transmission dématérialisé, il devra utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET identifiant le CHU de Caen en tant que destinataire : 261 400 931 000 18
- Le code service permettant de distinguer les différents services du CHU de Caen
- Le numéro d'engagement communiqué par l'établissement.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ la date d'émission de la facture et le numéro de facturation
- ◆ le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- ◆ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ◆ le numéro et la date du marché,
- ◆ le numéro du bon de commande,
- ◆ la prestation exécutée,
- ◆ la date de livraison / ou d'exécution,
- ◆ le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- ◆ le taux et le montant de la T.V.A.,
- ◆ le montant total des prestations exécutées,

ATTENTION : Les factures papiers ne sont plus acceptées, ces factures devront nécessairement et exclusivement faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées **à l'issue des opérations de vérification**, conformément à l'article 7 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du ».*

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

9.3 Contenu des demandes de paiement par type de prestations

9.3.1. Facturation des prestations

La facturation mensuelle est assise, comme suit :

- d'une part sur le prix unitaire HT (ajusté s'il y a lieu) indiqué au bordereau des prix,
- d'autre part, sur le total des quantités du même article restituées dans le mois.

Le montant HT de la facturation mensuelle est donc égal à la somme des produits du prix unitaire par le total des quantités restituées. Parallèlement à l'envoi des factures, sont adressés par courrier électronique au Responsable du CHU de Caen en charge du suivi des prestations les fichiers informatiques détaillant l'ensemble des prestations, au format libre de droits et conforme aux standards internationaux reconnus, afin d'assurer leur accessibilité, leur interopérabilité et leur pérennité.

9.3.2. Facturation des articles manquants ou détériorés

Le titulaire établit une facture dont le montant HT est égal au produit de la « Valeur unitaire de remplacement HT » indiquée au bordereau de prix par la quantité perdue,.

Les vêtements de travail ou articles de linge plat **détériorés** sont estimés contradictoirement et remboursés au titulaire par le CHU de Caen sur présentation d'une facture mensuelle.

Les vêtements de travail **manquants** sont estimés contradictoirement et remboursés au titulaire par le CHU de Caen sur présentation d'une facture bi-annuelle d'imputation.

Le titulaire s'engage à transmettre au représentant du CHU de Caen un bilan mensuel complet (Nom, prénom, service, type et quantité d'article) des articles manquants.

Les imputations des pertes de tenues professionnelles sont évaluées contradictoirement et remboursées au titulaire en fonction du rendu constaté des tenues professionnelles au départ d'un agent, déduction faites des tenues retrouvées dans les points de livraisons ou DAV lors des campagnes d'inventaire réalisées contradictoirement.

Les vêtements de travail retrouvés lors des campagnes d'inventaire sont déduits mensuellement de cette facture d'imputation.

Concernant les pertes de linge plat et de linge en forme, celles-ci seront évaluées contradictoirement et remboursées au titulaire par le CHU suite à doubles comptages trimestriels du linge sale récupéré sur une semaine, déduits des quantités redotées et mises en armoire (plat + forme) par article et pendant la période correspondante.

9.3.3. Facturation DAV / armoires connectées

Le cout mensuel de mise à disposition d'un DAV / armoire connectée démarre à compter de sa mise en service effective. Afin d'aligner la facturation sur des périodes mensuelles complètes, la 1^{ère} facturation relative à chaque DAV / armoire connectée sera établie au prorata temporis du nombre de jours compris entre la date de mise en service et la fin du mois civil concerné.

9.4 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une adresse autre que celle figurant ci-dessus,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au CHU de Caen une indemnisation complémentaire, sur justification.

9.5 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Principal du CHU de Caen.

10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

10.1 Avance

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le marché est d'un montant initial supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf en cas de renonciation expresse du titulaire dans son acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de cinquante jours, à compter de la date de notification du marché.

L'option retenue concernant l'avance est l'option B telle que définie à l'article 11.1 du CCAG / FCS.

L'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois. Afin de calculer le montant initial, seront pris en compte le montant minimum de la partie à bons ainsi que les prestations de livraisons et de collecte et de mise à disposition des DAV/armoires connectées.

Chaque tranche optionnelle affermie donnera également lieu au versement d'une avance de 5 % calculée conformément aux dispositions ci-dessous, sous réserve de dépasser 50 000 euros HT.

Le remboursement de l'avance par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial du marché et devra être terminé lorsqu'il atteint ou dépasse 80 % du même montant.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

10.2 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

11. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, **sans mise en demeure préalable**, des pénalités applicables, conformément à l'article XI du CCTP.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG / FCS les pénalités ne sont pas limitées et sont dues quel que soit leur montant. Leur montant est notifié pour information au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

12. GARANTIE

Le titulaire est tenu d'une **obligation de résultat** quant à la conformité des prestations de location-entretien du linge plat, des vêtements de travail et de gestion des Distributeurs Automatiques de Vêtements (DAV) / armoires connectées aux stipulations du marché, et notamment au CCTP et à son offre.

La présente garantie couvre, pendant toute la durée du marché, l'ensemble des prestations, et notamment :

- la **qualité sanitaire et fonctionnelle** du linge et des vêtements de travail livrés ou mis à disposition (propreté, désinfection, absence de dégradation, conformité des tailles, des marquages et des coloris, etc.) ;
- la **conformité des articles textiles** aux spécifications techniques (composition, grammage, résistance, confort, nombre de cycles d'entretien garantis, etc.) ;
- la **continuité de la disponibilité** des articles dans les services et via les DAV / armoires connectées, conformément aux engagements contractuels ;

- le **bon fonctionnement** des DAV / armoires connectées et, le cas échéant, des systèmes de traçabilité associés.

Cette garantie s'applique **sans préjudice** des autres dispositions contractuelles relatives aux pénalités, à la responsabilité du titulaire et à la résiliation.

Sont notamment couverts par la garantie :

- la livraison ou la mise à disposition d'articles :
 - non conformes au CCTP (modèle, taille, coloris, marquage, etc.) ;
 - insuffisamment propres ou présentant taches, odeurs, dégradations anormales ;
- les manquements entraînant une indisponibilité des articles dans les services ou dans les DAV / armoires connectées, imputables au titulaire ;
- les dysfonctionnements des DAV // armoires connectées relevant de la responsabilité du titulaire.

Les cas de **mauvais usage manifeste** par les utilisateurs et les événements de **force majeure** sont exclus de la garantie.

En cas de non-conformité constatée par le CHU et notifiée par écrit, le titulaire doit :

- **remplacer** les articles défectueux ou non conformes, ou
- **remettre en conformité** les prestations concernées,

Pour les défauts affectant la disponibilité des tenues dans les DAV / armoires connectées, le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir la situation dans un délai maximal de **vingt-quatre (24) heures**.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Confidentialité

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le CHU de Caen.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du CHU de Caen, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du CHU de Caen. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité du CHU de Caen, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assure donc la protection de toute information et tout document confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret lie le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait du CHU de Caen ou d'un tiers.

13.2 Sécurité

Le CHU de Caen a défini, selon les dispositions du Code du travail, une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché doit respecter. Le CHU de Caen assurera la coordination générale des mesures de prévention relatives aux opérations effectuées sur leurs sites.

Le CHU de Caen pourra s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché.

Le CHU de Caen se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

13.3 Evolution technologique, technique ou réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

13.4 Modifications du marché

La liste des cas de modification des marchés publics en cours d'exécution est définie à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique. Les stipulations du présent article s'inscrivent dans ce cadre et ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Évolutions des prestations et déploiement complémentaire des DAV / armoire connectée

En cas d'évolution des besoins pendant la période d'exécution du marché, les parties pourront modifier les prestations objet du marché, notamment pour tenir compte :

- de la mise en place de DAV supplémentaires sur le site du nouveau CHU ou sur les sites annexes ;
- de l'adaptation des modalités de mise à disposition, de collecte ou d'entretien du linge.

Ces modifications pourront intervenir sans limitation de principe, sous réserve du respect des règles de modification des marchés publics. La mise en œuvre de la présente clause de réexamen donnera lieu, le cas échéant, à un **avenant** précisant :

- la nature exacte des prestations modifiées ou nouvelles ;
- les conditions d'exécution (délais, organisation, responsabilités) ;
- les incidences financières (prix unitaires, forfaits, éventuelles révisions de seuils mini/maxi) ;
- le nombre et le lieu d'implantation des DAV ou autres équipements connectés.

Adaptation du calendrier de montée en charge

Compte tenu de l'incertitude entourant la date d'ouverture du nouveau CHU et du calendrier de transfert des services, le présent marché pourra faire l'objet d'une **modification du calendrier de montée en charge** des prestations de location-entretien du linge (linge plat, linge en forme et tenues professionnelles).

Cette adaptation pourra être formalisée :

- soit par ordre de service lorsque la modification reste dans le cadre initial (simple décalage de dates sans impact sur la durée globale du marché ni sur son économie générale) ;
- soit par avenant, lorsque l'ampleur des ajustements le justifie, dans le respect de l'article L.2194-1 du CCP précité.

Modification des sites de livraison et de collecte

Compte tenu de la durée du marché et des possibles évolutions du fonctionnement hospitalier (réorganisation de services, ouverture/fermeture de sites, mutualisations, etc.), les sites de livraison et de collecte des vêtements de travail et du linge plat pourront être modifiés en cours d'exécution.

Ces adaptations, justifiées par les besoins du CHU, seront formalisées :

- par ordre de service lorsque seules les adresses ou les volumes par site évoluent, sans changement substantiel de la nature des prestations ni du montant global ;

- ou, si nécessaire, par avenant lorsque ces modifications auront un impact significatif sur l'organisation, les moyens à mettre en œuvre ou la rémunération du titulaire.

Rachat des DAV et armoires connectées en fin de marché

En fin de marché, et sans que cela constitue une obligation, le CHU peut se voir proposer par le titulaire, ou solliciter lui-même, le **rachat de tout ou partie des DAV et armoires connectées** mis à disposition dans le cadre du présent marché.

Cette option de rachat est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- Au plus tard **six (6) mois** avant la date prévisionnelle de fin du marché, le CHU peut notifier par écrit au titulaire son intention d'examiner l'hypothèse d'un rachat des équipements.
- À la même échéance, le titulaire peut, de sa propre initiative, proposer au CHU une offre de rachat.

Le titulaire transmet au CHU, dans un délai maximum de **deux (2) mois** à compter de la demande, une proposition détaillée précisant, pour chaque équipement :

- son **identification** (type, modèle, numéro de série, date de mise en service) ;
- son **état** et le cas échéant les interventions majeures réalisées ;
- une **valeur de rachat proposée**, tenant compte notamment de l'âge, de l'état, des amortissements déjà pratiqués et des conditions de marché.

Cette proposition peut s'appuyer sur une **valeur résiduelle** définie dans l'offre initiale ou dans un avenant, le cas échéant.

Le CHU n'est pas tenu d'accepter la proposition de rachat. En cas d'acceptation de principe, les parties peuvent engager une **négociation** sur les conditions financières et techniques (prix global ou unitaire, liste des équipements concernés, date de transfert, garanties éventuelles, etc.).

En cas d'accord, le rachat fait l'objet d'un **avenant de fin de marché** ou d'un acte séparé, précisant notamment :

- la liste des équipements rachetés ;
- le prix de cession et ses modalités de paiement ;
- la date de transfert de propriété et des risques ;
- le sort des éventuels contrats de maintenance associés (transfert, résiliation ou reprise sous une autre forme).

À défaut d'accord formalisé dans ce cadre, le titulaire demeure tenu de procéder, à l'issue du marché, au **démontage et à l'enlèvement** des DAV et armoires connectées dans les conditions prévues à l'article 13.8.3 (retrait des équipements), sans indemnité particulière au titre de l'absence de rachat.

Cession du marché

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur. La **cession complète du marché public** à un tiers est possible, sous réserve de l'**accord exprès et préalable** du pouvoir adjudicateur et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, notamment celles relatives aux modifications de titulaires en cours d'exécution. Cette cession donnera lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un **avenant de transfert** précisant les droits et obligations repris par le cessionnaire, la date d'effet et les éventuelles garanties ou conditions particulières exigées par le pouvoir adjudicateur.

13.5 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

13.6 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du CHU de Caen sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13.7 Suivi de l'exécution du marché

Avec pour objectif la mesure de performance du marché, le CHU de Caen est fondé à demander au titulaire, à tout moment, la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché. Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

Toute non-conformité observée dans la prestation donnera lieu à l'envoi d'une lettre de non-conformité.

Elle comprend une partie strictement réservée au titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée au CHU de Caen.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure sera envoyée au titulaire assortie d'un délai d'exécution.

Après une seconde lettre de mise en demeure, le marché sera résilié aux torts du titulaire, conformément à l'article 29 du CCAG / FCS et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Au-delà du délai susvisé imparti et en cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du marché, le CHU de Caen y pourvoira par tous les moyens qu'il juge utiles aux frais, risques et périls du titulaire.

13.8 Fin de marché – Restitution du linge et retrait des équipements

13.8.1. Récupération du linge mis à disposition

Dans un délai maximal de **deux (2) mois** à compter de la date de fin du marché, le titulaire organise, en lien avec le CHU, la récupération de l'ensemble du linge mis à disposition (linge plat, linge en forme, tenues professionnelles, etc.) sur l'ensemble des sites concernés.

Les modalités pratiques de cette récupération (planning de collecte, tri, points de reprise, interlocuteurs, etc.) sont arrêtées contradictoirement entre les parties, au plus tard, **vingt-un (21) jours** avant la fin du marché. Un **état contradictoire** des quantités récupérées est établi à l'issue des opérations, conformément aux dispositions du présent CCAP.

13.8.2. Facturation des articles manquants ou détériorés

Au terme du marché, un état des lieux contradictoire sera établi conjointement entre le titulaire du marché et le représentant du CHU. Cet état des lieux permettra de recenser les articles manquants, endommagés ou détériorés au-delà de l'usure normale résultant d'une utilisation conforme aux conditions du marché.

S'agissant du linge plat, après validation conjointe de cet état des lieux, une visite obligatoire de chaque service est organisée avec la présence obligatoire d'un représentant du titulaire et d'un agent du CHU afin de récupérer l'ensemble du linge du présent marché.

Le titulaire établira une facture basée sur les quantités de linge manquant / détérioré constaté dans l'état des lieux réduits des quantités récupérées lors de cette visite dans les services. Le montant hors taxe (HT) sera calculé en multipliant la « Valeur Unitaire de remplacement HT » indiquée au bordereau des prix par la quantité d'articles perdus. Ce montant sera ensuite pondéré par un coefficient de vétusté fixé à 0,5. Pour autant, le montant facturé ne pourra dépasser les taux de perte moyens par article constatés lors des 3 précédents trimestres.

S'agissant des tenues de bloc et des vêtements professionnel, l'ensemble du linge constaté comme manquant est rendu au titulaire dans un délai maximum de **deux (2) mois** et ou à défaut facturé par le titulaire sur la valeur unitaire de remplacement HT

13.8.3. Démontage et enlèvement des DAV et armoires connectées

Le titulaire procède au **démontage, à la dépose et à l'enlèvement** de l'ensemble des DAV et armoires connectées installés dans les locaux du CHU.

Ces opérations doivent être intégralement réalisées dans un délai maximal de **quarante-cinq (45) jours calendaires** à compter de la date de fin du marché, selon un **planning préalablement validé** par le CHU, de manière à ne pas perturber le fonctionnement des services. Le CHU de Caen notifiera au titulaire un bon de commande actant les retraits.

Le titulaire est tenu de :

- réaliser le démontage dans le respect des règles de sécurité et des procédures internes du CHU ;
- remettre en état, le cas échéant, les locaux et supports affectés par l'installation des équipements (rebouchage, fixation, etc.), à l'exclusion de toute remise en état lourde relevant de travaux immobiliers ;
- évacuer l'ensemble des matériels et déchets générés, sans frais pour le CHU.

À l'issue des opérations, un **procès-verbal contradictoire de restitution des locaux** est établi entre le titulaire et le CHU. En cas de manquement du titulaire à ses obligations dans les délais impartis, le CHU pourra faire procéder, après mise en demeure restée sans effet, aux opérations nécessaires **aux frais et risques du titulaire**, sans préjudice de toute action indemnitaire.

14. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

14.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS PI relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de Caen de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts, sous réserve des dispositions suivantes.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au CHU de Caen.

14.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

Dans l'hypothèse où la valeur minimum prévue par l'accord-cadre ne serait pas atteinte, en cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 42 du CCAG / FCS, le titulaire pourra percevoir une indemnisation d'un montant égal à une somme égale à

- 4 % du montant minimum hors taxes du contrat, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.
- 4 % montant hors taxe du marché (hors partie à bons de commande) diminué du montant hors taxe déjà réalisé sur la période.

Le titulaire devra en faire la demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CHU de Caen s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de Caen, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

14.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le linge plat et les vêtements de travail constituent des éléments essentiels du fonctionnement hospitalier (hygiène, sécurité des soins, image de l'établissement, confort et sécurité du personnel). À ce titre, la prestation ne saurait souffrir d'aucune interruption ni d'aucune dégradation significative de niveau de service.

Lorsque le titulaire n'exécute pas ses prestations dans les délais prévus, pour les quantités fixées ou avec la qualité requise, le CHU de Caen peut, **sans mise en demeure préalable en cas d'urgence avérée**, pourvoir directement à ses besoins, en tout ou partie, **aux frais et risques du titulaire**, notamment en recourant à un prestataire tiers ou à des moyens internes. Les surcoûts ainsi engagés par le CHU de Caen, dûment justifiés, sont à la charge du titulaire et peuvent être compensés sur les sommes qui lui sont dues.

Par ailleurs, en cas de manquements répétés ou significatifs, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les **mesures correctives** prévues dans son offre (plan d'actions, renforcement des moyens, adaptation de l'organisation, etc.), sur demande du CHU de Caen. Si ces mesures s'avèrent manifestement insuffisantes ou inadaptées, le CHU de Caen peut exiger la présentation et la mise en œuvre, dans un délai qu'il fixe, de **mesures correctives complémentaires**.

À défaut de mise en œuvre effective de ces mesures, ou en cas d'inefficacité constatée, le CHU de Caen se réserve la faculté de recourir à l'exécution aux frais et risques du titulaire dans les conditions ci-dessus, sans préjudice de l'application des pénalités et, le cas échéant, des dispositions relatives à la résiliation du marché.

15. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le CHU de Caen pourra recourir à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de prestations similaires à celles objets du présent contrat.

16. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen.

17. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

17.1 Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;
- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

Le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel.

17.2 Indemnisation au titre de l'imprévision pouvant prendre la forme d'une modification temporaire de prix

Le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le CHU de Caen sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le CHU de Caen analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le CHU de Caen.
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

17.3 Modification des conditions d'exécution

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le CHU de Caen peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

18. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

19. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services / prestations intellectuelles sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *

*